



Décision d'examen spécial

SRD2024-02

# Fosétyl-aluminium et préparations commerciales connexes

*Décision finale*

*(also available in English)*

**Le 29 août 2024**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2, promenade Constellation  
8 étage, I.A. 2608 A  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [canada.ca/les-pesticides](https://canada.ca/les-pesticides)  
[pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca)

Service de renseignements :  
1-800-267-6315  
[pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca)

**Canada**

ISSN : 2561-6358 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-17/2024-2F (publication imprimée)  
H113-17/2024-2F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## Table des matières

Décision d'examen spécial concernant le fosétyl-aluminium et ses préparations commerciales connexes.....	1
Décision d'examen spécial pour le fosétyl-aluminium .....	2
Mesures d'atténuation des risques .....	2
Mise en œuvre de la décision d'examen spécial.....	3
Prochaines étapes.....	3
Autres renseignements.....	4
Approche de l'évaluation.....	5
Cadre législatif.....	5
Liste des abréviations.....	7
Annexe I Produits contenant du fosétyl-aluminium homologués au Canada.....	8
Tableau 1 Produits contenant du fosétyl-aluminium homologués au Canada dont l'étiquette doit être modifiée <sup>1</sup> .....	8
Tableau 2 Produits contenant du fosétyl-aluminium dont l'étiquette demeure inchangée <sup>1</sup> ....	8
Annexe II Liste des auteurs de commentaires en réponse au PSRD2023-02 .....	9
Annexe III Commentaires et réponses .....	10
Annexe IV Modifications à l'étiquette des produits contenant du fosétyl-aluminium.....	12
Tableau 1 Zones tampons de pulvérisation.....	12

## Décision d'examen spécial concernant le fosétyl-aluminium et ses préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, les pesticides sont réglementés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada au nom du ministre de la Santé. La *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit que les pesticides doivent faire l'objet d'une évaluation avant et après leur mise en marché (réévaluations et examens spéciaux), afin de déterminer l'acceptabilité ou l'acceptabilité continue des risques pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que la valeur acceptable du pesticide au Canada. À la différence d'une réévaluation, un examen spécial n'est enclenché que dans certaines circonstances énoncées à l'article 17 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, et le but d'un examen spécial est de traiter expressément du ou des aspects préoccupants relevés. L'approche de l'examen spécial est décrite dans le document d'orientation de l'ARLA intitulé *Approche pour les examens spéciaux de pesticides*. Le cadre législatif est décrit plus en détail à la section Cadre législatif du présent document.

Santé Canada évalue le ou les aspects préoccupants qui ont motivé l'examen spécial conformément au paragraphe 18(4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'approche scientifique internationalement acceptée est utilisée pour l'évaluation du ou des aspects préoccupants, comme pour toutes les autres évaluations scientifiques (p. ex. l'homologation de nouveaux produits, les réévaluations). Cette étape comporte à la fois l'évaluation des risques (ou de la valeur, le cas échéant) et la gestion des risques afin de répondre aux préoccupations relevées. L'approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques et de la valeur et en matière de gestion des risques est décrite dans le document d'orientation de l'ARLA intitulé *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*<sup>1</sup>.

Le fosétyl-aluminium est un fongicide systémique qui sert à lutter contre diverses maladies touchant une grande variété de cultures agricoles, ainsi que les plantes ornementales et le gazon. Les préparations commerciales contenant du fosétyl-aluminium sont présentées sous forme de granulés hydrodispersables, de granulés mouillables ou de poudre mouillable. Les produits sont appliqués au moyen d'un pulvérisateur à rampe pour grandes cultures, d'un pulvérisateur pneumatique ou par bassinage. Tous les produits antiparasitaires actuellement homologués contenant du fosétyl-aluminium ont été pris en compte dans cet examen spécial. Ceux qui sont actuellement homologués au Canada sont énumérés à l'annexe I.

Conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a entrepris un examen spécial de tous les produits antiparasitaires homologués contenant du fosétyl-aluminium, en raison des résultats d'un essai de métamorphose des amphibiens transmis à l'ARLA dans le cadre de son Programme de déclaration d'incident. L'aspect préoccupant relevé est le suivant :

- Risque environnemental potentiel pour les amphibiens découlant de leur exposition au fosétyl-aluminium.

---

<sup>1</sup> Document d'orientation de l'ARLA, *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*

Le présent document expose la décision réglementaire finale<sup>2</sup> concernant l'examen spécial du fosétyl-aluminium. Cette décision d'examen spécial vise tous les produits antiparasitaires homologués au Canada qui en contiennent. Avant d'arrêter sa décision, Santé Canada a publié le Projet de décision d'examen spécial PSRD2023-02, *Projet de décision d'examen spécial concernant le fosétyl-aluminium et ses préparations commerciales connexes*<sup>3</sup>, qui a fait l'objet d'une consultation publique de 45 jours ayant pris fin le 29 décembre 2023. L'ARLA a reçu des commentaires d'un membre du public, mais ils n'ont entraîné aucun changement à la décision proposée dans le PSRD2023-02 (annexes II et III). Par conséquent, la présente décision est conforme à la décision réglementaire proposée telle qu'elle est décrite dans le PSRD2023-02.

La liste des références aux renseignements sur lesquels repose la décision d'examen spécial proposée se trouve dans le PSRD2023-02. Étant donné qu'aucune information supplémentaire n'a été fournie depuis, la liste complète pour cette décision finale est celle qui figure dans le PRSD2023-02.

## Décision d'examen spécial pour le fosétyl-aluminium

Santé Canada a terminé l'examen spécial du fosétyl-aluminium. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation du fosétyl-aluminium, en imposant des mesures d'atténuation des risques supplémentaires.

À la lumière de l'évaluation de l'aspect préoccupant réalisée dans le cadre de cet examen spécial, les risques potentiels (liés à l'environnement) pour les amphibiens découlant de l'utilisation du fosétyl-aluminium sont jugés acceptables, à condition que les mesures d'atténuation des risques soient mises en œuvre. Celles-ci comprennent l'ajout de directives au mode d'emploi de l'étiquette et la modification des zones tampons de pulvérisation qui permettent de protéger les habitats d'eau douce d'une profondeur de moins d'un mètre.

## Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises, à la suite de l'examen spécial du fosétyl-aluminium, sont résumées ci-dessous. Voir l'annexe IV pour des précisions.

### Environnement

- Zones tampons révisées de 1 à 25 mètres pour protéger les habitats d'eau douce sensibles d'une profondeur de moins d'un mètre (pour la protection des amphibiens);
- Énoncé d'étiquette révisé qui interdit le rejet des effluents ou des eaux de ruissellement des serres où le produit a été utilisé dans les lacs, les cours d'eau, les étangs ou tout autre plan d'eau.

---

<sup>2</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

<sup>3</sup> « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## **Mise en œuvre de la décision d'examen spécial**

La Directive d'homologation DIR2018-01, Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial, présente l'échéancier général de mise en œuvre des décisions prises après la commercialisation (c.-à-d. un délai de 24 mois pour les modifications d'étiquette et de 36 mois pour les révocations). La note d'information Compte rendu sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation, quant à elle, fournit de l'information supplémentaire sur les mesures d'abandon graduel découlant de décisions de révocation postérieures à la commercialisation. La décision postérieure à la commercialisation tient compte des risques potentiels pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation du produit antiparasitaire, et de sa valeur, en vue de fixer l'échéancier de mise en œuvre.

Dans le cas du fosétyl-aluminium, on précise que le paramètre d'effet écotoxicologique utilisé dans l'évaluation des risques est une concentration à laquelle aucun effet nocif n'a été observé sur les amphibiens. Ainsi, la probabilité qu'il y ait un effet néfaste à l'échelle de la population pendant la période de mise en œuvre de deux ans est considérée comme suffisamment faible, et le risque durant cette période est considéré comme acceptable, pourvu que les mesures d'atténuation sur l'étiquette soient respectées. L'ARLA a également pris en compte les informations indiquées dans les rapports d'incident relatifs à l'aspect préoccupant. Il n'y avait aucun incident relatif à l'aspect préoccupant dans la base de données sur les rapports d'incident au Canada. Compte tenu de ces deux facteurs, le délai de deux ans pour la mise en œuvre des modifications d'étiquette du fosétyl-aluminium est considéré comme approprié.

### **Délai de mise en œuvre des modifications**

Selon les informations qui précèdent, les modifications requises (mesures d'atténuation et révisions d'étiquette) aux produits antiparasitaires contenant du fosétyl-aluminium doivent être apportées dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent document de décision.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

### **Prochaines étapes**

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (annexe IV) doivent être apportées aux étiquettes au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent les étiquettes nouvellement modifiées. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits comportant les étiquettes nouvellement modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

## Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>4</sup> à l'égard de cette décision d'examen spécial du fosétyl-aluminium dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides sur Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou contacter le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Toute personne peut consulter, sur demande, les données d'essai confidentielles à l'appui de la décision (citées dans le PSRD2023-02) dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

<sup>4</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Approche de l'évaluation

### Cadre législatif

Selon le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

Comme le mentionne le préambule de la *Loi*, il est dans l'intérêt du Canada de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada; et d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires de risque et de valeur acceptables lorsqu'il est démontré que leur utilisation est efficace et qu'il est établi que les conditions d'homologation préviennent toute conséquence inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

Pour l'application de la *Loi* au sens du paragraphe 2(2), les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation.

Le risque sanitaire, le risque environnemental et la valeur sont définis ainsi au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

**Risque sanitaire** : risque pour la santé humaine résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

**Risque environnemental** : risque de dommage à l'environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

**Valeur** : l'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Lors de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux d'un pesticide et de la détermination de l'acceptabilité de ces risques, le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit que Santé Canada adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique.

Cette approche tient compte de la toxicité et du degré d'exposition pour une caractérisation complète du risque. L'approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques et de la valeur est énoncée dans le Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Document d'orientation de l'ARLA, *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*.

## Liste des abréviations

CEE	Concentration estimée dans l'environnement.
PDI	Programme de déclaration d'incident
N° d'hom. LPA	Numéro d'homologation de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
PSRD	Projet de décision d'examen spécial
SRD	Décision d'examen spécial

## Annexe I Produits contenant du fosétyl-aluminium homologués au Canada

**Tableau 1 Produits contenant du fosétyl-aluminium homologués au Canada dont l'étiquette doit être modifiée<sup>1</sup>**

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
24458	Usage agricole	Bayer CropScience Inc.	Fongicide systémique Aliette WDG	Granulés mouillables	80 %
24564	Usage agricole	Bayer CropScience Inc.	Fongicide systémique Aliette en poudre mouillable	Poudre mouillable	80 %
27557	Usage commercial	2022 Environmental Science CA Inc.	Chipco Aliette Fongicide pour plantes ornementales	Granulés mouillables	80 %
27688	Usage agricole	Bayer CropScience Inc.	Fongicide systémique Aliette en granulés dispersables dans l'eau	Granulés mouillables	80 %
28299	Usage commercial	2022 Environmental Science CA Inc.	Chipco Aliette Signature Fongicide	Granulés mouillables	80 %
32800	Usage commercial	2022 Environmental Science CA Inc.	Signature XTRA Stressgard	Granulés mouillables	60 %

<sup>1</sup> En date du 4 juillet 2024, sauf les produits abandonnés et les produits visés par une demande d'abandon.

**Tableau 2 Produits contenant du fosétyl-aluminium dont l'étiquette demeure inchangée<sup>1</sup>**

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
24563	Produit de qualité technique	Bayer CropScience Inc.	Fosetyl-al Technique	Produit de qualité technique	97 %

<sup>1</sup> En date du 4 juillet 2024, sauf les produits abandonnés et les produits visés par une demande d'abandon.

---

**Annexe II Liste des auteurs de commentaires en réponse au PSRD2023-02**

Voici la liste des affiliations des auteurs des commentaires reçus au sujet du PSRD2023-02.

<b>Catégorie</b>	<b>Auteur de commentaire</b>
Grand public	Membre du public

---

## Annexe III Commentaires et réponses

Santé Canada a reçu des commentaires d'un membre du public au cours de la consultation publique concernant le projet de décision d'examen spécial pour le fosétyl-aluminium. En voici le résumé avec les réponses de Santé Canada :

### 1.1 Commentaire sur la pratique d'essais de pesticides sur des animaux

Santé Canada a reçu un commentaire général exprimant des préoccupations par rapport au potentiel de cruauté animale dans les essais liés aux produits antiparasitaires.

#### Réponse de Santé Canada

Pour protéger la santé humaine et l'environnement des risques que posent les pesticides, Santé Canada fait appel à des renseignements sur leurs effets toxiques potentiels. Les renseignements toxicologiques comprennent entre autres les données d'expérimentation animale générées par les fabricants de pesticides. Ces études sont effectuées conformément aux protocoles d'essai internationaux et aux exigences connexes pour assurer la protection et le bien-être des animaux de laboratoire.

Bien que les essais de toxicité chez les animaux jouent un rôle essentiel dans l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux découlant d'une exposition aux pesticides, Santé Canada est favorable à la réduction des essais inutiles effectués sur des animaux lorsque des données scientifiques le justifient. À cette fin, Santé Canada consent à prendre en considération les requêtes des fabricants visant à les exempter de l'obligation de présenter des études sur les animaux ou à envisager d'autres méthodes dans l'évaluation des dangers lorsqu'il existe des essais validés scientifiquement n'utilisant pas d'animaux et que le même degré de protection de la santé humaine et de l'environnement peut être assuré. D'ailleurs, Santé Canada a publié un guide en 2013 à l'intention des intervenants de l'industrie au sujet de l'exemption des études de toxicité aiguë chez les mammifères.

Santé Canada participe activement à diverses activités internationales visant à réduire l'expérimentation animale tout en garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement. La participation à ces activités est importante, car elle encourage l'adoption d'approches pouvant remplacer les essais sur les animaux.

### 1.2 Commentaires généraux

Santé Canada a reçu des commentaires généraux exprimant des préoccupations à l'égard des grenouilles, du besoin de bannir ce pesticide, de tout produit chimique nocif pour les animaux et de la bioaccumulation, et indiquant qu'il n'existe aucune utilisation sécuritaire de pesticides.

#### Réponse de Santé Canada

Comme le mentionne le PSRD2023-02, Santé Canada a évalué les risques environnementaux potentiels du fosétyl-aluminium pour les amphibiens, dans le cadre de l'examen spécial. Pour évaluer l'effet du fosétyl-aluminium sur les grenouilles, Santé Canada a examiné la plus récente information soumise au [Programme de déclaration d'incident relatif aux produits antiparasitaires](#) pour mettre à jour l'évaluation des risques pour les amphibiens, ainsi que les renseignements pris

---

en compte dans la dernière réévaluation. Les résultats de l'examen spécial montrent qu'avec la mise en œuvre des nouvelles mesures d'atténuation des risques, qui portent notamment sur la protection des amphibiens, le fosétyl-aluminium continue de satisfaire aux exigences de Santé Canada en matière de protection environnementale. Par conséquent, Santé Canada autorise le maintien de l'homologation du fosétyl-aluminium avec les mesures d'atténuation des risques additionnelles.

D'autres commentaires généraux ne concernent pas l'aspect préoccupant visé par l'examen spécial. Toutefois, il convient de noter qu'avant d'homologuer un produit antiparasitaire, Santé Canada évalue rigoureusement la valeur du produit ainsi que les risques qu'il pose pour la santé humaine et l'environnement. Seuls les produits qui posent des risques sanitaires et environnementaux acceptables, et dont la valeur a été démontrée, sont homologués. De plus, Santé Canada réévalue les pesticides homologués de façon périodique pour déterminer si leur utilisation demeure acceptable selon les normes scientifiques actuelles. Par ailleurs, sous certaines conditions, Santé Canada mène des examens spéciaux sur un ou plusieurs aspects préoccupants particuliers d'un pesticide homologué s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne satisfait plus aux exigences en matière de santé, d'environnement ou de valeur. Les examens approfondis avant et après la commercialisation, les activités de suivi et de surveillance, y compris le signalement des incidents, sont des outils essentiels pour s'assurer de l'acceptabilité continue des pesticides homologués. La bioaccumulation du fosétyl-aluminium avait déjà été prise en compte lors de la réévaluation (Projet de décision de réévaluation PRVD2017-19, *Fosétyl-aluminium et préparations commerciales apparentées*).

## Annexe IV Modifications à l'étiquette des produits contenant du fosétyl-aluminium

Les modifications suivantes n'incluent pas toutes les exigences d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Elles se limitent aux mesures d'atténuation supplémentaires liées à l'évaluation révisée des risques pour les amphibiens effectuée dans le cadre de l'examen spécial. Il ne faut pas supprimer les renseignements inscrits sur l'étiquette des produits actuellement homologués, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent. En outre, si les zones tampons de pulvérisation pour les profondeurs inférieures à un mètre qui figurent actuellement sur les étiquettes sont plus grandes que celles calculées dans le présent document, elles doivent demeurer sur les étiquettes.

### Sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**

#### Utilisations en serre (n<sup>os</sup> d'hom. LPA 24458, 24564, 27557 et 27688)

NE PAS rejeter les effluents ou les eaux de ruissellement des serres où le produit a été utilisé dans les lacs, les cours d'eau, les étangs ou tout autre plan d'eau.

### Zones tampons de pulvérisation

Une zone tampon de pulvérisation N'est PAS nécessaire dans les cas suivants :

- on utilise un équipement d'application portatif permis sur l'étiquette;
- on utilise un pulvérisateur à capot ou à écran protecteur à faible dégagement qui empêche un contact entre la substance pulvérisée et la culture, les fruits ou le feuillage;
- on procède par bassinage du sol ou incorporation au sol.

**Tableau 1 Zones tampons de pulvérisation**

Méthode d'application	Culture	Zone tampon de pulvérisation (mètre) requise pour assurer la protection des :
		habitats d'eau douce d'une profondeur de :
		moins de 1 m
Pulvérisateur pour grandes cultures	Laitue, oignons, légumes du genre <i>Brassica</i> et chou-rave, rutabaga, brocoli, chou pak-choï, tabac, plantes ornementales d'extérieur (n <sup>o</sup> d'hom. LPA 24458 – usage normal pour les plantes ornementales, n <sup>o</sup> d'hom. LPA 24564)	1

Méthode d'application	Culture		Zone tampon de pulvérisation (mètre) requise pour assurer la protection des :
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :
			moins de 1 m
	Épinards, mûres, framboises, canneberges, fraises, ginseng, plantes ornementales d'extérieur (n° d'hom. LPA 24458 – usage spécial pour les plantes ornementales, n° d'hom. LPA 27557)		2
	Gazon (n° d'hom. LPA 27557)		3
	Gazon (n <sup>os</sup> d'hom. LPA 24564, 28299, 32800)		4
Pulvérisateur pneumatique (n <sup>os</sup> d'hom. LPA 24564, 27688)	Pommes	Début de croissance	20
		Fin de croissance	10
	Raisins	Début de croissance	20
		Fin de croissance	15
	Bleuets en corymbe	Début de croissance	25
		Fin de croissance	15